REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE LALO

Établi par :

- **Jeanne A. KPONDEHOU**, (IGF/MEF) ;
- **Guillaume SAHOSSI**, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

Table des matières

RESUME iv

INTRODUCTION 1

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 3

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 3

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 3

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 5

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 7

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 9

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 10

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 12

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 12

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 18

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 20

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 21

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 22

1.1.12- Situation des transferts aux communautés 22

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 24

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 24

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 25

1.2.3- Tenue correcte des registres 26

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 27

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 28

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 28

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 29

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 30

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 30

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOU:RCES FADEC 31

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 31

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 32
2.3- Etat d'exécution des réalisations 33
2.4- Situation des réalisations inéligibles 34
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 35
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 38
2.5.2- Contrôle des ouvrages 38
2.5.3- Constat de visite 38
2.5.4- Performance de l'exécution 39
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 39
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 39
2.8- Entretien et maintenance 40
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 41
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 43
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 43
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 45
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 46
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 47
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 47
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 49
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 50
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 50
3.1.8 Respect des délais de procédures 51
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 54
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 54
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 57
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 57
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 58
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 58
3.2.5 Marchés résiliés 59
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 60
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS 60
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales 60
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal 61

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE.....62
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail.....62
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle.....63
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES.....63
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes.....63
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées.....64
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE.....64
4.4.1 Accès à l'information.....64
4.4.2 Reddition de compte.....65
5- OPINION DES AUDITEURS.....67
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation.....67
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes.....67
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne.....67
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....68
5.4.1- Passation des marchés publics.....68
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics.....73
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures).....75
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION.....76
6.1 Tableau des notes de performances.....76
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années.....78
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion.....79
7- RECOMMANDATIONS.....81
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.....81
7.2- Nouvelles recommandations.....81
8- CONCLUSION.....82

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 3
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES 5
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat 12
Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 14
Tableau 5 : Ressources et Emplois de l'exercice audités 19
Tableau 6 : Situation des transferts aux communautés 23
Tableau 7 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 25
Tableau 8 : REPARTITION PAR SECTEUR 31
Tableau 9 : NATURE DE PRESTATION 32
Tableau 10 : NIVEAU D'EXECUTION 33
Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles 34
Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 40
Tableau 13 : Liste d'échantillon des marchés 43
Tableau 14 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 52
Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures 55
Tableau 16: Liste des avenants 59
Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 68
Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 73
Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale : 76

RESUME

L'assistance financière accordée par l'État béninois par le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), a été consacrée par le décret n° 2008-276, du 19 mai 2008. L'objectif visé est de rendre opérationnelle la politique d'allocation des ressources aux communes et de veiller à leur utilisation optimale.

Les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin bénéficiaires de cette assistance sont soumises en chaque année N+1 à un audit de la gestion des fonds reçus en année N. C'est le cas dans la commune de Lalo.La commune fait partie des six (06) communes du Département du Couffo et est située au sud-est dudit Département. Son chef-lieu Lalo-centre est distant de 150 km de Cotonou, capitale économique du Bénin, de 42 kilomètres d'Aplahoué, le Chef-lieu du Département, et de 42 Km de la capitale historique (Abomey). D'une Superficie de 432 Km², elle est limitée au nord par les communes de Klouékanmè (Couffo) et d'Agbangnizoun (Zou) au sud par la commune de Bopa (Mono), à l'Est par les communes de Zogbodomè (Zou) et de Toffo (Atlantique) et à l'Ouest par la commune de Dogbo et Toviklin.

(Source: extrait de la présentation de la commune dans le PDC)

Le lancement officiel des travaux d'audit du FADeC 2023 a eu lieu le vendredi 23 août 2024 à 15 heures 30, dans la salle de conférence de la Mairie en présence de Monsieur le deuxième adjoint, le SE et ses collaborateurs. A l'issue des travaux, une restitution des principales observations relevées par la commission leur a été présentée le vendredi 30 août 2024.

Le présent rapport qui présente les diligences accomplies par la commission s'articule autour de sept (07) chapitres dont la teneur suit : Les chapitres 1 et 2 rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable ainsi que de l'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière. Les chapitres 3, 4 et 5 évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, la reddition de compte, la planification et l'exécution des budgets etc. Quant aux chapitres 6 et 7 ils abordent la performance et les recommandations.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Au cours de la gestion 2023, la commune a bénéficié des transferts de ressources du FADeC (hors FADeC non affecté fonctionnement) d'un montant de 190 432 399 F CFA. Ce montant soumis au présent audit comprend FADeC non affecté (127 031 399 F CFA et FADeC affecté (63 401 000 F CFA.). Le montant global des transferts des ressources du FADeC reçu par la commune s'élève à 415 360 218 F CFA dont 190 432 399 F CFA sont soumis au présent audit et 224 927 819 F CFA ne sont pas à auditer.

Le montant total des crédits disponibles pour les nouveaux engagements s'élève à 1 069 789 241 F CFA et comprennent les nouveaux transferts (190 432 399 F CFA) et reports de crédits non engagés (879 356 842 F CFA). Trente-six (36) nouveaux

marchés sont conclus pour un montant total de 352 651 951 F CFA, soit un taux de 32,96 % des crédits disponibles pour la gestion.

Pour l'ensemble des crédits, le taux global de consommation des ressources du FADeC au titre de l'année 2023 est 43,01% (base engagement) et de 33,88% (base mandatement).

Le nombre des marchés non soldés à la fin de la gestion 2023 est de 45. Leurs restes à mandater s'élèvent à 357 916 572 F CFA et sont uniquement sur les ressources du FADeC.Treize (13) anciens marchés sont restés non soldés avant la gestion 2023 dans les livres de la mairie. Plusieurs raisons justifient leur non clôture.

Le niveau de traçabilité des transferts FADeC gestion 2023 et des reports au titre des exercices antérieurs ainsi que celui des dépenses dans le compte administratif est bonne.

2. **PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC**

Les réalisations faites au titre de l'exercice 2023 dans la commune ont été planifiées au PTA et ont été prévus au budget de l'exercice. Le PDC a été élaboré pour le quinquennat 2017-2021 d'où son expiration en 2021.La commune s'est alors inspirée des réalisations prévues et non réalisées pendant la période couverte par le PDC.

Au titre de l'année 2023, la commune a dépensé au total 352 651 951 francs pour la réalisation des nouveaux engagements. Ces ressources ont été employées notamment dans les secteurs ci-après:

- Enseignement Maternel et Primaire, 223 315 116 FCFA soit 63,32%;
- équipements marchands, 39 868 667 FCFA soit 11,31%;
- administration locale, 39 079 872 CFA soit 11,08%;
- santé 28 366 640 FCFA soit 8,04% et
- urbanisme et aménagement 9 900 200 FCFA soit 2,81%.

Les investissements de la commune au titre de l'exercice 2023 ont surtout été orientés vers les marchés de travaux.

296 126 083 ont été investis dans les marchés de travaux, soit 83, 97% des nouveaux marchés.

En outre, 34 627 105 F CFA ont servi à l'acquisition de fournitures et services, soit 8,82%.

Des huit réalisations ci-dessus mentionnées quatre sont des constructions en cours de réalisation avec divers niveaux de réalisations physiques, deux sont des achats de matériels livrés et en usage et enfin les deux derniers sont des ouvrages en réceptions (définitive: les dalots) et (provisoire : les hangars).

La plupart des infrastructures ayant fait l'objet de visite de terrain sont en cours. Donc ne peuvent faire l'objet de marquage. Les infrastructures réceptionnées pouvant faire

l'objet de marquage sont les boutiques réfectionnées, les dalots de franchissement, les lits et matériels informatiques réceptionnés. La commission d'audit a contrasté que tous ces matériels ont été marqués.

3. RESPECT DES PROCÉDURES DE PASSATION ET D'EXÉCUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

Dans l'échantillon des huit (08) marchés examinés, les procédures de passation ont été globalement respectées en dehors de la non transmission des contrats de marchés pour approbation par les acteurs appropriés, du non-respect des délais de procédures. Ces dysfonctionnements ne sont pas de nature à remettre en cause la passation de ces marchés. Des retards ont été constatés dans l'exécution de certains marchés et l'administration communale n'a pris aucune mesure vis-à-vis des entrepreneurs concernés.

4. FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Conseil communal a observé les dispositions légales et règlementaires régissant le fonctionnement des communes par rapport à la tenue régulière et à bonnes dates des réunions mensuelles du conseil de supervision et des sessions ordinaires du Conseil Communal.

Quant aux commissions permanentes, elles n'ont pas été créées par un acte règlementaire et seules deux commissions permanentes ont fonctionné.Il s'agit des commissions permanentes des Affaires Économiques et Financières et de la Commission des Affaires Domaniales et Environnementales.

Le SE tient régulièrement des réunions avec ses collaborateurs que sont les différents directeurs techniques. Lors de ces réunions, les différents sujets relatifs au fonctionnement de la commune et le niveau d'exécution périodique des tâches et du budget sont passés en revue.

Le paiement des frais de repas et de déplacement n'a pas été fait aux conseillers ayant participé aux travaux.

La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures régulièrement adopté, mis en œuvre par un acte règlementaire et vulgarisé au sein du personnel. Aucun organigramme n'est actuellement en vigueur dans la Mairie. Un dispositif de contrôle interne n'est pas visiblement instauré. Selon le SE un manuel serait en élaboration au niveau de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la gestion des Communes.

Des trente-trois (33) recommandations formulées lors de l'audit des exercices 2021 et 2022, vingt-cinq (25) ont été totalement ou moyennement mises en œuvre, soit un taux global de mise en œuvre de 72,11%.

5 .OPINION DES AUDITEURS

- En 2023, aucun Programme de Développement Communal (PDC) n'était en vigueur dans la commune de Lalo. Le PDC précédent ayant été conçu pour le quinquennat 2017-2021. Toutefois, vu que la plupart des programmes prévus pour la période n'ont pas été réalisés, la commune s'est inspirée dudit PDC expiré pour prévoir les réalisations faites dans le PAI, dans le Budget et dans le Plan de Passation des Marchés Publics. La conformité entre le PTA et le budget de la commune s'est avérée lors du contrôle fait avec le Chef du Service de la Planification et du Développement Local.
- Les irrégularités constatées au niveau des marchés de l'échantillon ne sont pas de nature à enfreindre les principes fondamentaux régissant la commande publique. Pour l'essentiel, la commission estime que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures n'ont pas été violés. La commission n'en a pas identifié présentant des irrégularités graves du point de vue de sa passation. Les marchés passés en 2023 sont donc réguliers.
- Il n'y a pas au niveau de la commune un dispositif de contrôle interne. Pour preuve, la commune ne dispose pas de manuel de procédures. Le Chef de la CCMP nommé par intérim est titulaire de Maîtrise en droit et ne répond pas au profil (A1 avec quatre d'expérience) et conditions exigées par la loi pour occuper ce poste. Toutefois, les activités de la CCMP ont été retracées à travers les rapports périodiques produits. Le SE assure le management de la commune à travers des réunions hebdomadaires par lesquelles sont passées en revue les activités antérieures des services et la programmation de la période suivante.le PDC de la commune a expiré depuis 2021 donc n'est plus en vigueur. Mais, vu que la plupart des projets contenus dans ledit PDC. Le conseil de supervision tient régulièrement des réunions mensuelles et procède entre autres à l'examen du rapport mensuel du SE.

6. NOTATION DES PERFORMANCES

Les performances globales de la commune, en dehors des finances locales, ont connu une évolution de 2020 à 2023.

INTRODUCTION

L'assistance financière accordée par l'État béninois par le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), a été consacrée par le décret n°2008-276, du 19 mai 2008. L'objectif visé est de rendre opérationnelle la politique d'allocation des ressources aux communes et de veiller à leur utilisation optimale.

L'utilisation des ressources ainsi mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'État compétentes en la matière. Ainsi, le décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, a prévu en son article 11 que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

A cet effet, par les ordres de mission N°1047 et N°1048/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/RC/SA du 2 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune au titre de l'exercice 2023. La commission ainsi créée est composée de :

Présidente : Madame **Jeanne A. KPONDEHOU**, (IGF/MEF);

Rapporteur : Monsieur **Guillaume SAHOSSI**, (IG/MDGL).

La commission a pour mission de :

- vérifier l'utilisation faite des ressources FADeC par le Secrétaire Exécutif (SE) et leur bonne gestion par le Trésorier Communal au titre de l'exercice budgétaire 2023;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements relevés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation d'exécution des transferts de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- la gestion comptable et financière des ressources transférées;
- l'audit des infrastructures;
- l'audit des marchés;
- l'audit du fonctionnement de l'Administration publique;
- la notation de la performance de la commune et évolution ;
- les recommandations ;
- la conclusion.

La démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune du vendredi 23 au vendredi 30 août 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;
- organisé des entretiens avec le SE de la commune et ses collaborateurs;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

  Au cours de cette mission, la commission a rencontré des difficultés relatives essentiellement à la discontinuité de l'énergie électrique.

Le présent rapport rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la commune selon les points ci-dessus cités.

La finalité de cet audit est de s'assurer que la commune offre la garantie d'une bonne gestion des ressources qui lui sont transférées.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :
L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**216 101 161**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**107 031 399**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**20 000 000**

Source : *Commune*
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 127 031 399

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**23 151 000**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**40 250 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**8 826 658**

Source : *Commune*
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 63 401 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	127 031 399
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	63 401 000
Total Transfert (Soumis à l'audit)	190 432 399
Total FADeC non audités	224 927 819

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total Global y compris FADeC non audité	415 360 218
FADeC non affecté non audités: • **FADeC non affecté Fonctionnement** • **ACCESS Communauté** • **FADeC non affecté COSO Communauté** **FADeC affecté non audité :** • **FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	

Source : *Commune*

Constat :

Au cours de la gestion 2023, la commune a bénéficié des transferts de ressources du FADeC (hors FADeC non affecté fonctionnement) d'un montant de 190 432 399 F CFA qui se décompose comme suit :

- FADeC non affecté …..…… 127 031 399 F CFA (hors Fonctionnement) ;
- FADeC affecté …… 63 401 000 F CFA.

Le montant global des transferts des ressources du FADeC reçus par la commune en 2023 s'élève à 415 360 218 F CFA dont 190 432 399 F CFA sont soumis au présent audit et 224 927 819 F CFA ne sont pas à auditer.

Il est à faire remarquer sur la deuxième tranche du FADeC non affecté fonctionnement (Appui à la réforme) d'un montant net de 84 732 628 F CFA (BTR n° 2023TDC0058 du 14/09/2023), il a été prélevé à la source les retenues d'un montant total de 5 000 000 F CFA, à savoir :

- cotisation ANCB : 1 500 000 F CFA ;
- imprimés ADC : 3 500 000 F CFA.

Deux (02) mandats de régularisation ont été émis à savoir les MP numéros 441 et 440 du 28/12/2023 respectivement de montants 1 500 000 F CFA pour la cotisation de l'ANCB et 3 500 000 F CFA pour les imprimés ADC. Ainsi, le montant brut de ce BTR est de 89 732 628 F CFA après l'intégration des deux (02) retenues opérées à la source. Les ressources du FADeC non affecté fonctionnement ne sont pas soumis au présent audit.

Parmi ces transferts, il a été identifié les ressources relative au FADeC affecté MAEP investissement d'un montant de 23 151 000 F CFA et FADeC affecté Pistes Rurales d'un montant de 40 250 000 F CFA qui sont pour la gestion 2022.

Toutes les ressources du FADeC non affecté investissement annoncées pour l'année 2023 n'ont pas été reçues. Le solde d'un montant de 45 870 600 F CFA a été transféré à la commune en 2024 par BTR n° 2023TDC0130 du 12/02/2024.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
- Perturbations dans la réalisation du programme d'investissement ;
- Nécessité de voter des collectifs budgétaires.

Recommandation :
Pendre les dispositions nécessaires pour que toutes les ressources annoncées à la commune lui soient transférées au cours de l'exercice budgétaire concernée (acteur : la CONAFIL).

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :
"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023

Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté (Investissement)	107 031 399	517 437 304	624 468 703	503 120 855
PSDCC-Communes	0	486 454	486 454	486 454
ACCESS-Investissement Communes	0	1 482 990	1 482 990	833 022
FADeC Covid 19	20 000 000	20 618 818	40 618 818	40 618 818
Total	127 031 399	540 025 566	667 056 965	545 059 149

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MAEP Investissement	23 151 000	119 420 999	142 571 999	134 191 639
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	37 155 539	37 155 539	36 815 539
FADeC affecté MEMP Investissement	0	91 458 002	91 458 002	51 424 715
FADeC affecté MEMP	0	129 564	129 564	129 564
FADeC affecté MEM Investissement	0	1 221 782	1 221 782	171 582
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	0	1 100 000	1 100 000	300 000
FADeC affecté MS Investissement	0	16 787 638	16 787 638	16 787 638
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	986 318	986 318	986 318
FADeC Santé Communautaire	0	169 245 436	169 245 436	169 245 436
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	40 250 000	85 262 391	125 512 391	112 172 661
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	5 050 000	5 050 000	2 505 000
Total	63 401 000	527 817 669	591 218 669	524 730 092

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**190 432 399**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**1 067 843 235**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**1 258 275 634**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**1 069 789 241**

FADeC non affecté non audités:

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Source : *Commune*

Constat :
Pour l'année 2023, tous les chiffres du tableau ne sont pas de mise après les vérifications faites avec le RAAF. Des discordances ont été notées au niveau de certaines rubriques que l'intéressé a déjà justifiées pour la commission, ces justifications sont recevables.

L'ensemble des crédits disponibles pour la gestion s'élève à 1 258 275 634 F CFA dont :

- dotations nouvelles : 190 432 399 F CFA ;
- reports de crédits : 1 067 843 235 F CFA.

Les reports de crédits représentent 84,86 % des crédits disponibles.

Par rapport aux natures de FADeC, les reports de crédits comprennent 50,57 % de FADeC non affecté, soit 540 025 566 F CFA et 49,43 % de FADeC affecté, soit 527 817 669 F CFA.

Le montant de crédit disponible pour de nouveaux engagements se chiffre à 1 069 789 241 F CFA.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Non fiabilité des données de la commune.

Recommandation :
Tenir compte des justifications faites par le RAAF pour apurer définitivement les données financières de la commune (acteur : la CONAFIL).

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :
"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la

différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :
Les crédits disponibles pour les nouveaux engagements de l'année 2023 s'élèvent à 1 069 789 241 F CFA et comprennent :

- nouveaux transferts : 190 432 399 F CFA ;
- reports de crédits non engagés : 879 356 842 F CFA.

La commission a vérifié l'exhaustivité du tableau ''Registre des nouveaux marchés'', avec le RAAF et le RST et en croisant les données du tableau avec les documents disponibles à la mairie, aucun complément n'a été effectué.

Ce tableau est exhaustif et comporte tous les engagements signés en 2023 y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement. Ces engagements sont au nombre de trente-six (36) pour un montant total de 352 651 951 F CFA, soit un taux de 32,96 % des crédits disponibles pour la gestion.

Par ailleurs, la commission s'est assurée de la concordance du montant TTC de la première page des nouveaux contrats avec celui du tableau 3 et de l'éligibilité des dépenses.

Ces nouveaux engagements sont supportés uniquement par les ressources du FADeC qui se décomposent, comme suit, par nature avec le nombre de marchés concernés :

- FADeC non affecté investissement : 234 147 465 F CFA pour 30 marchés ;
- FADeC affecté MEMP Investissement (6 629 702 F CFA) et FADeC non affecté investissement (38 165 311 F CFA) : 44 795 013 F CFA pour 01 marché ;
- FADeC affecté MEMP Investissement : 44 795 013 F CFA pour 01 marché ;
- FADeC affecté MEMP Entretien et Réparation : 3 000 F CFA pour 01 marché ;
- FADeC affecté Jeunesse et Sports : 2 004 820 F CFA pour 01 marché ;

- FADeC affecté Covid 19 : 26 906 640 F CFA pour 02 marchés.

Sur ces 36 nouveaux engagements, quatre (04) marchés sont mandatés et soldés à hauteur de 30 955 285 F CFA. Le montant total des 32 marchés qui n'ont pas connu de mandatement s'élève à 321 696 666 F CFA. Il reste donc à mandater sur les ressources du FADeC pour ces marchés non soldés un montant de 321 696 666 F CFA.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :
A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Le montant des crédits engagés non mandatés en début de la gestion 2023 s'élève à 879 356 842 F CFA.

Au total, quarante-cinq (45) marchés sont concernés dont trente-deux (32) de 2023, deux (02) de 2022, cinq (05) de 2019, un (01) de 2018, un (01) de 2016, un (01) de 2009, un (01) de 2008 et deux (02) de 2016. Leurs restes à mandater s'élèvent à 357 916 572 F CFA.

Les raisons avancées pour la non clôture de ces marchés se présentent comme-suit :

- non achèvement avant la fin de l'année des travaux, objet des marchés conclus en 2023 ;
- non introduction des demandes de réception définitive pour bénéficier du paiement du solde des marchés aux titulaires de ces marchés et aux contrôleurs ;
- exécution partielle des prestations : c'est le cas notamment des contrats d'études et de contrôle où les études sont faites alors que le volet contrôle qui est subordonné à la réalisation des ouvrages n'est pas exécuté ;
- résiliation de certains marchés pour faute d'abandon ou de retard ; les dossiers de résiliation ont été présentés à la commission ; lesdits marchés sont en attente d'une nouvelle planification pour leur relance ;
- certains marchés ont fait l'objet de recours devant l'ARMP ; ces marchés sont en attente de la décision de l'Autorité saisie.

Pour la commission, ces diverses raisons évoquées par l'administration communale pour la non clôture de ces marchés sont recevables.

La norme n'est pas respectée.

Risque :
- Retard dans la réalisation des projets de développement ;
- Manque d'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Recommandation :
Prendre les mesures nécessaires en vue de la clôture des marchés non soldés au 31 décembre 2023 (acteur : le SE).

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :
Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Après vérifications faites avec le RAAF, la liste des anciens marchés non soldés avant la gestion 2023 est exhaustive. Ils sont au nombre de treize (13) et demeurent toujours non soldés dans les livres de la mairie.

De façon générale, ces marchés datent des années de 2009 à 2022

Les raisons de non clôture desdits marchés consignées dans le tableau ci-dessus se présentent, comme suit, par marché :

1er marché : ce marché a été suspendu pour inaccessibilité du site devant abriter l'infrastructure ; en 2024, la réception provisoire de ces travaux a été prononcée ;

2ème marché : ce marché est non clôturé pour défaut de conformité des résultats de laboratoire des échantillons d'eau prélevés ; en 2024, la mairie a acquis du chlore pour traiter les sources d'eau et reprendre les analyses d'eau ;

3ème marché : le volet études de ce marché a été réalisé ; mais les travaux devant faire objet de contrôle n'ont pas été réalisés, faute de non signature du contrat du fait que la réalisation des ouvrages d'eau n'est plus du ressort des communes ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation de ce contrat ;

4ème marché : l'entrepreneur a abandonné les travaux car le montant du contrat ne permet pas l'exécution des travaux ; l'avenant sollicité auprès de la DDCMP pour augmenter le montant ou diminuer le nombre de FPM à réhabiliter n'a pas abouti ; une demande de résiliation de ce marché devra être introduite par les acteurs communaux auprès de la DDCMP ;

5ème marché : le consultant, après signature du contrat, a été recruté à la mairie en tant qu'agent d'intermédiation sociale sur les ressources Omidelta ; la mairie ne

pouvant pas payer à la même personne un salaire et les honoraires de Consultant, le contrat de réalisation des activités d'intermédiation sociale a été suspendu ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation de ce contrat ;

6ème et 7ème marchés : l'objet de ces deux (02) marchés à contrôler a été modifié par le conseil communal ; ce qui a rendu caduc les contrats initialement signés pour les contrôleurs respectifs de ces marchés ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation de ces contrats ;

8ème marché : l'entrepreneur a abandonné les travaux ; malgré les relances, il ne s'est pas présenté ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation de ce contrat et dégager ces fonds pour la relance de la poursuite des travaux ;

9ème marché : l'entrepreneur ne s'est pas présenté pour retirer sa retenue de garantie ; les acteurs communaux devront relancer l'entrepreneur pour la demande de paiement au risque d'être frappé de déchéance quadriennale ;

10ème marché : les fonds pour réaliser le projet ont été orientés pour la réalisation des ouvrages de franchissement.

11ème marché : le marché est en cours d'exécution ; il a accusé de retard et malgré les relances, l'entrepreneur ne s'est pas présenté ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation de ce contrat ;

12ème marché : l'entrepreneur ne s'est plus présenté malgré les relances pour retirer sa retenue de garantie ; les acteurs communaux devront relancer l'entrepreneur pour la demande de paiement au risque d'être frappé de déchéance quadriennale ;

13ème marché : ce montant a été dégagé depuis 2022 dans le logiciel GBCO et justifié à la CONAFIL au cours de la même année ; il y a lieu de passer l'écriture appropriée pour solder ce marché sur la plateforme OCAD.

Pour la commission, ces diverses raisons évoquées sont recevables. Aucun de ces marchés n'a été identifié pour faire l'objet d'un contrôle approfondi par la CONAFIL.

Leurs restes à mandater est de 36 219 906 F CFA uniquement sur les ressources du FADeC.

Les marchés qui pourraient être prescrits par la déchéance quadriennale sont ceux dont les dates de signature se situent entre 2009 et 2019 (Confer le tableau ci-dessus).

La norme n'est pas respectée.

Risque :
Lourdeur du portefeuille des marchés actifs.

Recommandation :
Prendre les mesures qui s'imposent en vue de solder définitivement les anciens marchés non soldés avant la gestion 2023 (acteurs : le SE et le RAAF).

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :
.....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
65/32/CL/SG/2009 DU 28/12/2009	REFECTION DES DOCTOIRES DES VISITEURS A LA RESIDENCE DU MAIRE DANS LA COMMUNE DE LALO/ FADEC 2009	Reporté	28-12-2009	1 094 980	résiliation	Détails
Total				1 094 980		

Source : *Commune*

Constat :
Après vérifications et échanges avec le RAAF et le RST, le marché figurant dans le tableau ci-dessus est bien résilié et le montant y correspondant a été dégagé depuis 2022 du logiciel GBCO. Cette situation a été justifiée à la CONAFIL au cours de la même année.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique *:*
L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà

des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDC C-Communes	486 454	0	486 454	0	0.0	0	NaN	0.0	0	486 454.0	0.0	0	486 454.0
ACCESS-Investissement Communes	1 482 990	0	1 482 990	649 968	43.83	0	0.0	0.0	0	833 022.0	649 968.0	0	1 482 990.0
FADeC Covid 19	20 618 818	20 000 000	40 618 818	26 906 640	66.24	7 661 445	28.47	7 661 445.0	100.0	13 712 178.0	19 245 195.0	0	32 957 373.0
FADeC non affecté (Investissement)	517 437 304	107 031 399	624 468 703	393 660 624	63.04	119 768 874	30.42	119 768 874.0	100.0	230 808 079.0	272 796 770.0	1 094 980	504 699 829.0
Total	540 025 566	127 031 399	667 056 965	421 217 232	63.15	127 430 319	30.25	127 430 319.0	100.0	245 839 733.0	293 786 913.0	1 094 980	539 626 646.0

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MAEP Investissement	119 420 999	23 151 000	142 571 999	8 380 360	5.88	0	0.0	0.0	0	134 191 639.0	8 380 360.0	0	142 571 999.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	37 155 539	0	37 155 539	343 000	0.92	3 000	0.87	3 000.0	100.0	36 812 539.0	340 000.0	0	37 152 539.0
FADeC affecté MEMP Investissement	91 458 002	0	91 458 002	91 458 002	100.0	40 033 287	43.77	40 033 287.0	100.0	0.0	51 424 715.0	0	51 424 715.0
FADeC affecté MEM Investissement	1 221 782	0	1 221 782	1 050 200	85.96	0	0.0	0.0	0	171 582.0	1 050 200.0	0	1 221 782.0
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	1 100 000	0	1 100 000	800 000	72.73	0	0.0	0.0	0	300 000.0	800 000.0	0	1 100 000.0
FADeC affecté MS Investissement	16 787 638	0	16 787 638	0	0.0	0	NaN	0.0	0	16 787 638.0	0.0	0	16 787 638.0
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	986 318	0	986 318	0	0.0	0	NaN	0.0	0	986 318.0	0.0	0	986 318.0
FADeC Santé Communautaire	169 245 436	0	169 245 436	0	0.0	0	NaN	0.0	0	169 245 436.0	0.0	0	169 245 436.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	85 262 391	40 250 000	125 512 391	13 339 730	10.63	13 339 730	100.0	13 339 730.0	100.0	112 172 661.0	0.0	0	112 172 661.0
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	5 050 000	0	5 050 000	4 549 820	90.1	2 545 000	55.94	2 545 000.0	100.0	500 180.0	2 004 820.0	0	2 505 000.0
FADeC affecté MEMP	129 564	0	129 564	0	0.0	0	NaN	0.0	0	129 564.0	0.0	0	129 564.0
Total	527 817 669	63 401 000	591 218 669	119 921 112	20.28	55 921 017	46.63	55 921 017.0	100.0	471 297 557.0	64 000 095.0	0	535 297 652.0

Source : *Commune*

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	1 067 843 235	190 432 399	1 258 275 634	541 138 344	43.01	183 351 336	33.88	183 351 336.0	100.	717 137 290.0	357 787 008.0	1 094 980	1 074 924 298.0

Source : *Commune*

Constat :
En 2023, les taux de consommation des crédits par type de FADeC se présentent comme suit :

- taux d'engagement des crédits pour le FADeC non affecté : 63,15 % des crédits disponibles ;
- taux de mandatement pour le FADeC non affecté : 30,25 % des crédits mandatés ;
- taux d'engagement du FADeC affecté : 20,28 % des crédits disponibles ;
- taux de mandatement du FADeC affecté : 46,63 % des crédits engagés.

Pour l'ensemble des crédits, le taux global de consommation des ressources du FADeC au titre de l'année 2023 comparativement à celui de 2022 se présente comme-suit :

- taux global d'engagement : 43,01 % des crédits disponibles contre 29,61 % en 2022 ;
- taux global de mandatement : 33,88% des crédits engagés contre 14,91 % en 2022.

Il en résulte que les taux de consommation des crédits de l'année 2023 sont en hausse par rapport à ceux de l'année 2022 mais ne sont pas encore satisfaisants par rapport à la norme de 60%.

Il est à souligner que pour certaines ressources, les taux de mandatement n'ont pas suivi ceux d'engagement. C'est le cas notamment de :

- FADeC Covid 19 : taux d'engagement 66,24 % ; taux de mandatement 28,47 % ;
- FADeC non affecté investissement : taux d'engagement 63,04 % ; taux de mandatement 30,42 % ;
- FADeC affecté MEMP investissement : taux d'engagement 100 % ; taux de mandatement 43,77%.

Il y a certaines natures de FADeC qui ont connu un faible taux d'engagement ou pas d'engagement malgré l'importance des crédits disponibles les concernant. Il s'agit de:

- FADeC Pistes Rurales : crédits disponibles : 125 512 391 F CFA ; taux d'engagement : 10,63 ;
- FADeC Santé Communautaire : crédits disponibles : 169 245 436 F CFA ; taux d'engagement 0 %.

Pour l'administration communale, le taux assez faible de consommation des crédits s'explique par multiples raisons dont les essentielles sont :

- de grands regroupements de marchés sont recommandées par la DDCMP avant la publication des PPM ; ce qui suppose la constitution en plusieurs lots des marchés regroupant les marchés prévus sur les reports ainsi que les marchés prévus sur les ressources annoncées. Ainsi, en cas de survenance

d'une situation qui pourrait retardée le lancement d'un lot, qu'elle soit liée à la disponibilité des spécifications techniques, soit à la disponibilité des ressources, tous les autres lots sont également retardés ;
- les ressources FADeC sont transférées pratiquement vers la fin de l'année et toutes les ressources annoncées ne sont pas totalement transférées, ce qui conduit à une réorganisation des dépenses d'investissement prévues au budget impliquant un collectif budgétaire et l'actualisation du PPM avant le lancement de la procédure de passation des marchés ;
- le temps nécessaire pour la prise en main des dossiers communaux par les nouveaux cadres déployés à la mairie ;
- la démission de l'ancienne PRMP et le tirage d'un nouveau en mai 2023 ;
- la non consommation du FADeC santé Communautaire d'un montant de 169 245 436 dont les dispositions de sa consommation ne sont pas encore bien définies ; en effet, ce montant est affecté pour couvrir les charges liées aux activités des relais communautaires dont le démarrage est toujours en cours.

Pour la commission, ces différentes raisons sont jugées recevables.

Le niveau de crédit non engagé à la fin de la gestion 2023 s'élève à 879 356 842 F CFA. Ce montant comparé à celui des nouveaux transferts reçus de montant 190 432 399 F CFA peut être attribué à la non consommation des crédits disponibles en 2023.

A la fin de la gestion, aucun marché n'était en cours de passation.

Par ailleurs, la commission n'a relevé aucun écart entre les montants mandatés et ceux payés.

La norme n'est pas respectée.

Risque :
- Retard dans la réalisation des projets de développement ;
- Manque d'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Recommandation :
Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer les taux de consommation des ressources du FADeC (acteur : le SE).

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :
Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

***Tableau 5 :* Ressources et Emplois de l'exercice audités**

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	879 356 842
Report crédits reçus engagés non mandatés	188 486 393
Report reliquat marchés clôturés soldés	0
Nouveaux Transferts reçus	190 432 399
Total Ressources	**1 258 275 634**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	183 351 336
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	357 787 008
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	717 137 290
Total Emplois	**1 258 275 634**

Source : *Commune*

Constat :
En 2023, il existe une parfaite concordance entre le total des ressources et celui des emplois, soit 1 258 275 634 F CFA. Cette concordance est issue de l'équilibre qui existe entre les différentes composantes des ressources et celles des emplois.

Le détail des ressources et celui des emplois correspond aux chiffres contenus dans le tableau intitulé ‘’Reports et disponibilités" de l'année 2023. Il résulte de cette concordance que tous les marchés ont été communiqués lors des audits antérieurs.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus, transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées. Ainsi, en 2023, la commune a enregistré dans son compte administratif en section fonctionnement des recettes s'élevant à 231 987 328 F CFA. Ce montant correspond aux transferts effectifs reçus par BTR et le seul transfert non FADeC bénéficié par la commune. Il se décompose comme suit :

- FADeC non affecté fonctionnement : 229 927 819 F CFA ; ce montant comprend les deux tranches du FADeC non affecté fonctionnement Appui à la réforme (221 101 161 F CFA) et FADeC non affecté Appui au fonctionnement courant (8 826 658 F CFA).

- Plan International Bénin : 2 059 509 F CFA.

Les ressources du FADeC sont toutes enregistrées dans les comptes appropriés et le seul transfert non FADeC dans le compte ''7428''.

Il résulte de ce qui précède que la présentation détaillée des comptes de transfert recommandée par la note de cadrage budgétaire est respectée. Ainsi, il y a dans le compte administratif, au niveau de la section fonctionnement, le niveau de détail des transferts FADeC par rapport aux types de FADeC et aux différentes sources, c'est à dire en fonction de chaque ministère sectoriel contributeur.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles sont présentées dans le compte administratif de manière détaillée.

La norme est respectée.

Risque :

Néant.

Recommandation :

Néant.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus, transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées.

En 2023, le compte administratif a retracé en section d'investissement des recettes pour un montant total de 190 432 399 F CFA inscrit au niveau de la colonne "Montant recouvré". Ce montant correspond exactement au total des transferts reçus par la commune pour cette section. Ces recettes proviennent uniquement du FADeC et sont regroupées ainsi qu'il suit :

- FADeC non affecté investissement (compte 14131) : 107 031 399 F CFA ;
- FADeC affecté Pistes Rurales gestion 2022 (compte 141324) : 40 250 000 F CFA.
- FADeC affecté MAEP (Agriculture) gestion 2022 compte 141325" : 23 151 000 F CFA.
- FADeC Covid 19 (compte 148 : autres subventions d'investissement) : 20 000 000 F CFA.

Il en résulte que la note de cadrage est respectée.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles sont bien retracées dans le compte administratif et de manière détaillée.

En ce qui concerne l'existence au compte administratif des annexes obligatoires, elles y sont toutes, à savoir :

- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports ;
- l'état des dettes de la commune (dettes fournisseurs, emprunte) et créances à long et moyen terme ;
- l'état d'exécution des projets d'investissement mettant en exergue ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :
La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :
En 2023, les normes relatives au niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique *:*
Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 6 : Situation des transferts aux communautés

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADeC non affecté COSO Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : *Commune*

Constat :
En 2023, aucun transfert n'a été reçu par la commune pour le compte des communautés.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :
« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……...
2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Exercice 2023

Tableau 7 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

Source : *Commune*

Constat :
En 2023, les normes relatives à la régularité de la phase comptable des dépenses sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :
Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :
En 2023, les normes relatives aux délais d'exécution des dépenses sont respectées à 33 %.

Les normes partiellement respectées concernent :

- le délai de 5 jours pour la liquidation et le mandatement des dépenses communales à partir de la réception de la facture : en effet, les dix (10) mandats de l'échantillon ont eu des délais de mandatement variant de 03 à 12 jours ; le

délai le plus long est de 12 jours et concerne le MP n° 289 relatif au contrat ''Acquisition de 33 lits métalliques de fabrication locale avec matelas en similicuir et potence au profit de certains centres de santé de la commune''.

Selon le RAAF, cette situation est due au temps assez long mis pour la prise en compte des observations du Contrôle financier qui ne se trouve pas au niveau de la commune. Cette raison est jugée recevable par la commission.

La durée moyenne de mandatement pour la commune est de 5 jours.

- le délai de 11 jours pour le paiement des dépenses communales au niveau du Trésorier communal à partir de la réception du dossier de paiement : en effet, les dix (10) mandats de l'échantillon ont eu des délais de paiement variant de 03 à 14 jours ; le délai le plus long est de 14 jours et concerne le MP n° 289 ci-dessus mentionné.

Les délais moyens de paiement de 11 jours sont respectés aussi bien au niveau de l'échantillon que de la commune.

Le total du délai de paiement de 60 jours est respecté aussi bien au niveau de l'échantillon que de la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
- Ralentissement de l'évolution des travaux par les entrepreneurs en raison de difficultés financières éventuelles ;
- Retard dans l'exécution des travaux.

Recommandation :
Respecter le délai de 05 jours prescrit pour le mandatement et la liquidation des dépenses communales à partir de la réception de la facture (acteur : le RAAF).

Respecter le délai de 11 jours au maximum prévu pour le paiement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'Ordonnateur (acteur : le TC).

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :
Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits

disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :
En 2023, les normes relatives à la tenue correcte des registres au niveau de l'Ordonnateur et du Trésorier Communal sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :
La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :
En 2023, les normes relatives à la tenue de la comptabilité matières sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :
1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
En 2023, les normes relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :
Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :
En 2023, les normes relatives au classement des documents comptables et de gestion budgétaire sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :
Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer aticle 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :
En 2023, les normes relatives à l'archivage des documents comptables au niveau du TC sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les réalisations faites au titre de l'exercice 2023 dans la commune ont été planifiées au PTA et ont prévu au budget de l'exercice. Le PDC a été élaboré pour le quinquennat 2017-2021 d'où son expiration en 2021.La commune s'est alors inspirée des réalisations prévues et non réalisées pendant la période couverte par le PDC.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Réalisation d'ouvrages non planifiés ;
- Détournement de destination des ouvrages

Recommandation :

Ouvrer sans délai pour l'approbation, la dissémination et la mise en œuvre du PDC de quatrième Génération (acteur : SE).

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOU:RCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Exercice 2023

Tableau 8 : REPARTITION PAR SECTEUR

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Administration Locale	4	39 079 872	0	39 079 872	11.08
Eau	1	1 999 215	0	1 999 215	0.57
Energie/Réseau SBEE/Solaire/Groupe Elect.	1	1 670 000	0	1 670 000	0.47
Enseignements Maternel et Primaire	17	171 887 401	51 427 715	223 315 116	63.32
Equipements Marchands	4	39 868 667	0	39 868 667	11.31
Hygiène et Assainissement de Base	2	6 447 421	0	6 447 421	1.83
Jeunesse et Sport	1	0	2 004 820	2 004 820	0.57
Santé	5	28 366 640	0	28 366 640	8.04
Urbanisme et Aménagement	1	9 900 200	0	9 900 200	2.81
Total	36	299 219 416	53 432 535	352 651 951	100.0

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de l'année 2024, la commune a dépensé au total 352 651 951 francs pour la réalisation des nouveaux engagements. Ces ressources ont été employées notamment dans les secteurs ci-après:

- Enseignement Maternel et Primaire:63,32% du montant total soit, 223 315 116 FCFA ;
- équipements marchands 11,31% du montant total, soit 39 868 667 FCFA ;
- administration locale, 39 079 872 CFA soit 11,08%;
- santé 8,04% du montant total, soit 28 366 640 FCFA et

- urbanisme et aménagement 2,81% du montant total, soit 9 900 200 FCFA .

La norme est respectée

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Exercice 2023

Tableau 9 : NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	12	244 698 368	51 427 715	296 126 083	83.97
Marchés de fournitures et services	5	32 622 285	2 004 820	34 627 105	9.82
Marchés de prestations intellectuelles	19	21 898 763	0	21 898 763	6.21
Total	36	299 219 416	53 432 535	352 651 951	100.0

Source : *Commune*

Constat :
Les investissements de la commune au titre de l'exercice 2023 ont surtout été orientés vers les marchés de travaux.

296 126 083 ont été investis dans les marchés de travaux, soit 83, 97% du montant total et 34 627 105 FCFA ont servi à l'acquisition de fournitures et services, soit 8,82% du montant total.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Exercice 2023

Tableau 10 : NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	4	19	23	38.33
Travaux abandonnés	5	0	5	8.33
Réception provisoire	8	8	16	26.67
Réception définitive	5	1	6	10.0
Non démarré	2	8	10	16.67
Marché résilié	0	0	0	0.0
NR	0	0	0	0.0
Total	24	36	60	100.0

Source : *Commune*

Constat :

En 2023:

- vingt-trois (23) travaux sont en cours de réalisation dont quatre (04) anciens engagements et dix-neuf (19) nouveaux ;
- cinq (05) anciens travaux sont abandonnés ;
- dix (10) dont huit (08) anciens et deux (02) nouveaux non démarrés;
- seize (16) dont huit (08) anciens et huit (08) nouveaux réceptionnés provisoirement ;
- six (06) réceptionnées définitivement dont cinq (05) anciens et un (01) nouveau.

S'agissant de certains travaux, le RST a précisé que :

- pour les travaux abandonnés, des correspondances de rappel à l'ordre ont été adressées aux entrepreneurs concernés qui ont régulièrement perçu leurs derniers décomptes comparativement aux réalisations physiques ;
- pour les travaux non démarrés, les procédures ont été finalisées en fin d'année et ces travaux sont en cours en 2024.

Pour la commission, ces raisons sont recevables. Toutefois, l'administration communale devra relancer les entrepreneurs qui ont abandonné les travaux, et, en cas de non poursuite desdits travaux, la DDCMP sera saisie pour la résiliation des contrats en question.

Risque :
- Retard dans l'exécution des travaux;
- Retard dans la mise à disposition des usages des ouvrages.

Recommandation :
Faire relancer les travaux abandonnés et ceux non démarrés (acteur: le SE).

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :
Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Exercice 2023

Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	0	0	

Source : *Commune*

Constat :
Aucune réalisation faite en 2023 n'est inéligible.

La norme est respectée.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS DALOTS DE TYPE 200/100 SUR LA PISTE DJIBAHOUN-GNIZOUNME-GNIGBANDJIME POUR L'ECOULEMENT DES PRODUITS VIVRIERS ET LA REALISATION D'UN DALOT A TOULEOUDJI DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOKOGBA	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	6	0	7	46.15	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	0	0	13	0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	0	0	13	0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
Travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques avec toilettes et terrasse sur la façade principale face a la voie bitumee au centre des jeunes et loisirs de lalo	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	8	0	5	61.54	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Réfection de quatre (04) hangars dans le marché de Hlassamè	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	10	0	3	76.92	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Réhabilitation du bâtiment servant de bureaux d'arrondissement de Banigbé avec équipement	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	7	0	6	53.85	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
travaux de construction d'un module de deux salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EM de Banigbé centre dans l'arrondissement de Banigbé (lot 5)	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	8	0	5	61.54	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Travaux de construction d'un module de deux salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et	**Appréciation de l'état des infrastructures**	9	0	4	69.23	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EM d'Adoukandji dans l'arrondissement d'Adoukandji (lot 6)	**(Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**							

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :
Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :
La commune a fait recours à une maîtrise d'œuvre dans l'exécution de tous les travaux en cours.

La norme a été respectée.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :
Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :
Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :
Des marchés sélectionnés par la commission, les lits ont été réceptionnés et sont en usage au niveau des centres de santé. Aussi, les dalots ont-ils été réalisés et sont fonctionnels.

Quant aux constructions des modules de classes et à la réhabilitation de l'arrondissement de Banigbé, les travaux sont en cours sous la supervision des contrôleurs recrutés à cet effet.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :
Pour les ouvrages sélectionnés les diligences ont été respectées à 83%. A 17% les diligences ont été respectées partiellement. Au total toutes les diligences ont été observées.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :
Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :
Des huit (08) réalisations ci-dessus mentionnées quatre (04) sont des constructions en cours de réalisation avec divers niveaux de réalisations physiques, deux (02) sont des achats de matériels livrés et en usage et enfin les deux (02) derniers sont des ouvrages en réceptions (définitive: les dalots) et (provisoire :les hangars).

La norme a été entièrement respectée pour les matériels informatiques et de santé livrés, vu qu'elle n'est pas applicable en la matière. Elle est aussi respectée à 100% pour les chantiers visités dont les exécutions sont en cours et dans les délais impartis.

Tous les ouvrages réceptionnés en cours d'exercice sont opérationnels.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques : Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :
La plupart des infrastructures ayant fait l'objet de visite de terrain sont en cours. Donc ne peuvent faire l'objet de marquage.

Les infrastructures réceptionnées pouvant faire l'objet de marquage sont les boutiques réfectionnées, les dalots de franchissement, les lits et matériels informatiques réceptionnés. La commission d'audit a contrasté que tous ces matériels ont été marqués.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

2.8- Entretien et maintenance

Norme :
« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Exercice 2023

Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	7.080	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	3.47	

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	83.64	

Source : *Commune*

Constat :
La commune a affecté un niveau de ressources très faible à l'entretien des infrastructures. Lalo étant une commune ordinaire, conformément aux dispositions de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et les prescriptions de la note de cadrage du 10 novembre 2017, elle devrait consacrer au moins 10% des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance. La commune de Lalo en est à un taux de 3,47%, ce qui n'est contenu dans le ratio acceptable de 8 à 10%.

Toutefois, la commission d'audit a relevé qu'une prévision de 17.94 % des ressources propres a été faite au budget. Selon le RAAF les procédures de contractualisation n'ont pas abouti.

Risque :
Dégradation précoce des réalisations.

Recommandation :
Prendre les mesures idoines pour l'aboutissement des procédures de passation des marchés relatifs à l'entretien (acteur: la PRMP).

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :
Dans tous les marchés de travaux, il a été prévu un cadre de gestion environnementale et sociale. Pour les marchés en cours le suivi est effectué et visible dans les cahiers de chantier. Quant à l'acquisition du matériel informatique et des lits le CGES n'est pas applicable.

La norme est respectée à 100%.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Exercice 2023

Tableau 13 : Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE	Santé	02-05-2023	90	31-07-2023	Réception provisoire	Pas de retard	31
Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	Administration Locale	19-06-2023	60	18-08-2023	Réception provisoire	73	83
Travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques avec toilettes et terrasse sur la façade principale face a la voie bitumee au centre des jeunes et loisirs de lalo	Equipements Marchands	10-04-2024	150	07-09-2024	Travaux en cours	NR	NR
Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de l'arrondissement de Tohou	Santé	02-08-2024	90	31-10-2024	Travaux en cours	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Contrôle et suivi des travaux de Construction d'un module de cinq boutiques a Adoukandji/FADEC Non Affecté Investissement 2023	Equipements Marchands	29-08-2024	180	25-02-2025		NR	Pas de retard
travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP d'Adjaïgbonou dans l'arrondissement d'Ahomadégbé (lot 2)	Enseignements Maternel et Primaire	10-06-2024	180	07-12-2024		NR	Pas de retard
Travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tohou (lot 3).	Enseignements Maternel et Primaire	10-06-2024	180	07-12-2024		NR	Pas de retard
Sélection d'un cabinet pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement des sites abritant les marchés d'Adoukandji dans l'arrondissement d'Adoukandji et de Lokoli dans l'Arrondissement de d'Ahodjinnako par un cabinet d'études.	Urbanisme et Aménagement	18-04-20247	60	17-06-20247	Travaux en cours	NR	NR

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :
Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :
En 2023, les normes relatives à la mise en place et fonctionnement des organes de passation et contrôle sont respectées à 83 %.

Par les décisions ci-après, le SE a mis en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics (PRMP, SPRMP et CCMP).

Il s'agit de :

- décision N° 65/08/2022/MCL/SE/SAAF du 19 octobre 2022 portant, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Lalo;
- décision N° 65/09/2022/MCL/SE/SAAF du 19 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Lalo;
- décision N° 65/10/2022/MCL/SE/SAAF du 19 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics PRMP de la commune de Lalo.

En 2023, la fonction de PRMP était assumée par le RAAF, Titulaire d'un Master en Administration des Finances, Option Gestion des Marchés Publics cumulativement avec ses fonctions. L'intéressé a été nommé par Décision n°65-16/MCL/SE/CJ/SAAF-SA du 19 mai 2023.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) est conforme aux dispositions légales et règlementaires.

En 2023, la fonction de CCMP a été assumée par intérim par un titulaire de maîtrise en droit, nommé par décision n°65/19/2022/MCL/SE/SAAF du 28/12/2022 portant nomination du chef de la CCMP de Lalo. La nomination du chef de la CCMP et des membres n'est pas conforme aux prescriptions du décret n°597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin.

Les membres du secrétariat de la PRMP ont été nommés par décision n°65/21/2022/MCL/SE/SAAF DU 28 D2CEMBRE 2022 du SE de la commune. Le chef du secrétariat est titulaire d'une Maîtrise en Droit. En qualité de membre, il y a un titulaire d'un Baccalauréat en Eau et Assainissement et un membre titulaire d'un Bac G2. Au secrétariat de la PRMP, les dossiers de marchés à l'exception des DAO des offres et des contrats sont bien rangés.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Violation du décret 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin.

Recommandation :
Prendre les actes portant nomination du Chef et des membres de la CCMP en conformité avec les prescriptions du décret 597 du décret 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin (acteur: le SE).

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :
Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires -------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :
En 2023, la norme relative à la régularité du Plan de Passation des Marchés Publics est respectée à 80%.

Le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) a été élaboré par la PRMP et a été transmis par bordereau à la CCMP pour validation mais pas dans le délai imparti à savoir 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal par l'autorité compétente.

Ledit plan après validation a été publié sur le portail web de la DNCP (www.marches-publics.bj). Aucun marché n'a fait l'objet de fractionnement. Les marchés échantillonnés par la commission ont été prévus dans le plan de passation avec leur montant en conformité avec les seuils de passation.

La norme a été partiellement respectée.

Risque :
Non-respect des délais de passation des marchés publics.

Recommandation :
La PRMP devra transmettre au C/CCMP le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics dans un délai de 10 jours après l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :
Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :
En 2023, les normes relatives à la régularité des dossiers de sollicitation et l'invitation à soumissionner sont respectées à 94%.

La seule norme non respectée est ''Le DAC doit être transmis à la CCMP dans les délais prescrits, soit dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ''.

Ce non-respect concerne quatre (04) marchés sur les huit (08) de l'échantillon, à savoir deux (02) passés par appel d'offres et deux (02) par DRP.

La norme est respectée.

Risque :
Contentieux et recours dans le cadre de la passation des marchés.

Recommandation :
Transmettre le DAC à la CCMP dans les délais de dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis (acteur : la PRMP).

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :
Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans

les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :
En 2023, les normes relatives aux règles d'informations et de transparence sont respectées à 61 %.

Les normes non respectées sont :

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence doivent être conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ; ce non-respect concerne tous les huit (08) marchés de l'échantillon ;
- publication des avis d'attribution définitives doit être faite dans les mêmes formes que l'avis ; ce non-respect concerne les deux (02) marchés de l'échantillon passés par appel d'offres à savoir : ‘'Travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP d'Adjaïgbonou dans l'arrondissement d'Ahomadégbé (Lot 2)" et ‘'Travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tohou (lot 3)".

La norme partiellement respectée concerne :

- la preuve de la notification des soumissionnaires non retenus : cette preuve existe pour la plupart des marchés de l'échantillon ; mais toutes les lettres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas déchargées. L'information par la voie électronique est autorisée mais les preuves d'envoi des lettres concernées ne sont pas disponibles. Cette diligence n'est pas respectée pour quatre (04) marchés de l'échantillon dont deux (02) passés par appel d'offres et deux (02) par DRP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Naissance de contentieux.

Recommandation :
- Veiller à ce que les dates de lancement des avis d'appel d'offres à concurrence soient conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP (acteur : PRMP) ;
- Veiller à la publication des procès-verbaux d'attribution définitive dans les canaux exigés par la règlementation en vigueur en matière de passation des marchés (acteur : PRMP) ;
- S'assurer d'obtenir des décharges de tous les soumissionnaires sur les lettres de notification de rejet des offres (acteur : PRMP).

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :
Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :
En 2023, les normes concernant la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution sont respectées à 92 %.

Les normes non respectées sont :

- le délai de transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse de 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP ; ce non-respect concerne les trois (03) marchés passés en DRP ;

- -le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) de 10 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP et 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DC ; le non-respect de cette diligence concerne tous les marchés de l'échantillon en dehors des deux (02) passés par appel d'offres.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
- Naissance de contentieux ;
- Nullité des marchés ;

Recommandation :
- Respecter le délai de transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse (10 jours) ouvrables pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés ; 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP et 03 jours ouvrables pour les marchés passés en DC (acteur : PRMP) ;

- Respecter le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; 10 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP et 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DC (acteur : PRMP).

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :
Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :
En 2023, les normes relatives à l'efficacité de l'organe compétent sont respectées.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :
Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :
En 2023, les normes relatives à l'approbation des marchés par l'autorité compétente sont respectées à 88%.

Une seule norme n'est pas respectée et concerne les deux (02) marchés de construction de modules de classes passés par appel d'offres de l'échantillon. Il s'agit de la norme : « Dans le cas des marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, les contrats devraient être transmis par l'organe de contrôle compétent conformément à l'Art.84 et 85 du CMP et Art. 5 alinéa 4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020 ». En effet, ces marchés ont été transmis à l'autorité approbatrice par la PRMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
- Pertes de dossiers ;

- Conflits d'attributions.

Recommandation :
Transmettre par bordereau au SE pour approbation, les contrats de marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 du Code des Marchés Publics (acteur : le C/CCMP).

Retourner, par bordereau, les contrats à la PRMP après approbation (acteur : le SE).

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :
Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Exercice 2023

Tableau 14 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
N°65/004/2023/ MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP	Demande de renseignement et de prix	13-01-2023	18-01-2023	02-03-2023	20-03-2023		14-07-2023	0	0	0	0	0
N°65/005/2023/ MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 26/04/2023	Demande de renseignement et de prix	28-12-2022	11-01-2023	31-03-2023	26-04-2023		14-07-2023	0	0	0	0	0
N°65/061/MCL/ 2023/PRMP/SP PRMP du 15/12/2023	Demande de cotation	29-11-2023	06-12-20232	15-12-2023	15-12-2023		19-01-2024	0	0	0	0	0
65/001/2023/MCL/ST/PRMP/SP-PRMP	Demande de cotation	26-12-2022	03-01-2023	13-01-2023	21-02-2023		20-04-2023	0	0	0	0	0

Source : *Commune*

Constat :
En 2023, les constats par rapport au respect des délais de procédures, se présentent comme suit :

Passation AO : six (06) marchés.

- **Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables** : aucun des deux (02) marchés de l'échantillon passé par appel d'offres n'a respecté ce délai ;
- **Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 10 jours calendaires :** aucun des deux (02) marchés de l'échantillon passé par appel d'offres n'a respecté ce délai ;
- **Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP : 02 jours ouvrables :** aucun des deux (02) marchés de l'échantillon passé par appel d'offres n'a respecté ce délai ;
- **Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 5 jours calendaires** : aucun des deux (02) marchés de l'échantillon passé par appel d'offres n'a respecté ce délai ;
- **Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires :** aucun des deux (02) marchés de l'échantillon passé par appel d'offres n'a respecté ce délai ;
- **Délais entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 90 jours calendaires :** aucun marché n'a respecté ce délai.

Passation DRP : cinq (05) marchés

La plupart des délais prévus ne sont pas respectés par les trois (03) marchés de l'échantillon passés par DRP.

Passation en DC : vingt-deux (22) marchés

La plupart des délais prévus ne sont pas respectés par les trois (03) marchés de l'échantillon passés par DC.

Au total, tous les délais de procédures ne sont pas respectés.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
- Contre-performance ;
- Allongement du délai de passation de marchés publics ;
- Retard dans le démarrage des travaux.

Recommandation :
Prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais de procédures des marchés publics (acteur : la PRMP).

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :
Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :
En 2023, il n'y a pas eu de marché de gré à gré.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- marchés de travaux en cours d'exécutions.

Exercice 2023

Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
65/005/2022/CL/PRMP-PI/SPPRMP/CCMP	TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS DALOTS DE TYPE 200/100 SUR LA PISTE DJIBAHOUN-GNIZOUNME-GNIGBANDJIME POUR L'ECOULEMENT DES PRODUITS VIVRIERS ET LA REALISATION D'UN DALOT A TOULEOUDJI DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOKOGBA	25 195 950.0	Ouvrages de franchissement	Pistes Rurales	Réception définitive	Touléhoudji	1
65/001/2023/MCL/ST/PRMP/SP-PRMP	ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE	7 661 445.0	Acquisition et équipement divers	Santé	Réception provisoire	Multi-Village	1
N°65/004/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP	Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	12 564 640.0	Acquisition et équipement divers	Administration Locale	Réception provisoire	Lalo	1
N°65/005/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 26/04/2023	Travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques avec toilettes et terrasse sur la façade principale face a la voie bitumee au centre des jeunes et loisirs de lalo	30 099 748.0	Bloc de boutique	Equipements Marchands	Travaux en cours	Lalo	0

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
N°65/15/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP du 01/09/2023	Réfection de quatre (04) hangars dans le marché de Hlassamè	7 999 163.0	Hangars de marché	Equipements Marchands	Réception provisoire	Adjaglimey	0
N°65/021/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 30/10/2023	Réhabilitation du bâtiment servant de bureaux d'arrondissement de Banigbé avec équipement	15 289 032.0	Bureaux d'arrondissement	Administration Locale	Travaux en cours	Banigbé	0
N°65/054/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	travaux de construction d'un module de deux salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EM de Banigbé centre dans l'arrondissement de Banigbé (lot 5)	24 871 629.0	Module de classe + bureau + magasin+ Equipements	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Banigbé	0
N°65/055/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	Travaux de construction d'un module de deux salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EM d'Adoukandji dans l'arrondissement d'Adoukandji (lot 6)	28 938 112.0	Module de classe + bureau + magasin+ Equipements	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Adoukandji	0

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :
Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :
En 2023, les normes relatives à l'enregistrement des contrats sont respectées à 100%. En effet, tous les marchés de l'échantillon ont été enregistrés avant leur mise en exécution.

La norme a été respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :
Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :
En 2023, les normes relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics sont respectées à 75%.

La norme partiellement respectée concerne '' Le lancement des travaux par un ordre de service détaillant la date de début, le délai d'exécution et la date prévisionnelle de fin ou de livraison''. En effet, pour tous les marchés de l'échantillon, les ordres de service précisent seulement la date de début des travaux ou d'exécution de la prestation.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Non-respect des délais d'exécution des marchés publics.

Recommandation :
Détailler au niveau des ordres de service la date de début, le délai d'exécution et la date prévisionnelle de fin ou de livraison (acteur : la PRMP).

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :
Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :
En 2023, des retards sont constatés pour deux (02) marchés par rapport à la date du constat d'achèvement. Ces retards sont de 73 et 11 jours et concernent respectivement les marchés ''Acquisition de matériels informatiques au profit de l'administration communale'' et ''Réfection de quatre hangars dans le marché de Hlassamè''.

Par rapport à la date de réception provisoire, le retard est de 31 et 83 jours et concerne respectivement les marchés ''Acquisition de 33 lits métalliques de fabrication locale avec matelas en similicuir et potence au profit de certains centres de santé de la commune '' et ''Acquisition de matériels informatiques au profit de l'administration communale''

Aucune mesure n'a été prise par l'administration communale par rapport à ces retards.

La norme n'est pas respectée.

Risque :
- Retard dans la satisfaction des besoins de la population ;
- Aggravation des retards dans l'exécution des marchés.

Recommandation :
- Instruire le DST aux fins de faire respecter les délais contractuels d'exécution des marchés publics (acteur : le SE) ;
- Prendre les mesures coercitives prévues dans le code des marchés publics en cas de retard (acteur : le SE).

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :
Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision

des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Exercice 2023

Tableau 16: **Liste des avenants**

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE

Constat :
En 2023, aucun avenant n'a été pris par la commune.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :
En 2023, un seul marché est résilié. L'administration communale a expliqué la situation de ce marché ainsi qu'il suit :

Au cours de la gestion 2009, la commune a signé le contrat n° 65/32/CL/SG/2009 du 28/12/2009 relatif aux travaux de réfection des dortoirs des visiteurs de la résidence du Maire pour un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA.

Les travaux, objet dudit contrat, ont été payés à hauteur de 1 905 020 F CFA avec un reste à mandater de 1 094 980 F CFA.

A la suite des audits FADeC, toute dépense liée aux travaux sur la résidence du Maire étant inéligible, la commune a pris la responsabilité de payer le reste des travaux sur fonds propres mais l'entrepreneur ne s'est plus rendu disponible pour la poursuite des travaux.

En raison de la durée du report de ce montant dans les marchés non soldés, il a été procédé en 2022 à son dégagement dans le GBCO et ce dégagement a été justifié lors du dernier audit au titre des années 2021 et 2022.

Ces raisons sont jugées recevables par la commission.
La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :
« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Par la délibération n°65/48/CCL du 8 septembre 2022, le Conseil communal a adopté l'élection des quatre présidents des commissions permanentes prévues par la loi. Toutefois, cette délibération n'a pas été entérinée par un acte règlementaire portant création attributions et fonctionnement de ces commissions.

Deux des commissions permanentes ont été opérationnelles selon les rapports enregistrés au secrétariat administratifs reçus par la commission d'audit.

- six (06) rapports ont été produits par la Commission des Affaires Économiques et Financières;
- deux (02) rapports ont été produits par la commission des Affaires Domaniales et Environnementales.

La commission chargée des finances a, entre autres thèmes, procédé à <<l'examen du primitif, gestion 2024 de la commune>>; celle chargée des affaires domaniales a, quant à elle, fait << l'étude et avis sur l'affectation d'un domaine dédié au dépôt de gerbe lors des manifestations officielles dans la commune>>.

Le Conseil Communal a, lors de ses sessions, procédé à l'étude et à l'adoption de ces différents rapports assortis décisions.

Les PV de session ne font pas apparaître clairement un relevé des décisions du Conseil Communal (tâches à exécuter par le SE/Maire pour faciliter leur suivi.

Les travaux de ces commissions n'ont donné lieu au paiement des frais de déplacement et de repas une prévision aurait été faite sur la ligne budgétaire 6551.

En somme, les commissions permanentes n'ont été créées par un acte règlementaire et seules deux commissions permanentes ont fonctionné. Le paiement des frais de

repas et de déplacement n'ont pas été payés aux conseillés ayant participé aux travaux.

La norme n'a été respectée qu'à 67%.

Risque :

- Contentieux ;
- Légèreté dans le traitement des dossiers;

Recommandation :

- Prendre l'acte règlementaire portant création, organisation et fonctionnement des commissions permanentes; (acteur: SE)
- Œuvrer au paiement de la motivation aux commissions permanentes actives ayant déposés des rapports de sessions enregistrés au secrétariat administratif. (acteur: SE).

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les quatre sessions ordinaires prévues par la loi ont été respectivement tenues le jeudi 26 janvier; le jeudi27 avril; le lundi 28 juillet; lundi 30 et mardi 31 octobre 2023. les sessions de l'année ont été tenues à bonnes dates et dans un délai maximum de deux (02) jours. Il n'est pas clairement intégré aux rapports des sessions les relevés de tâches prescrites au Maire/SE. Les rapports trimestriels du Conseil de supervision ont été régulièrement présentés en sessions ordinaires du Conseil Communal. L'exécution

du budget et notamment le niveau de réalisation des recettes et des dépenses figurent dans les rapports mensuel du SE. Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration publique en République du Bénin, le conseil de supervision a tenu des réunions ordinaires mensuels et des réunions extraordinaires sur convocation de son Président. Les rapports du conseil de supervision existent ainsi que les rapports mensuels du SE.

Risque :
Violation des dispositions de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin.

Recommandation :
Mettre en exergue dans les relevés de décisions du Conseil Communal les tâches assignées par le Conseil Communal au Maire/SE. (Acteur : SE)

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :
La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures régulièrement adopté, mis en œuvre par un acte règlementaire et vulgarisé au sein du personnel. Aucun organigramme n'est actuellement en vigueur dans la mairie. Un dispositif de contrôle interne n'est pas visiblement instauré. Un manuel serait en élaboration au niveau de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la gestion des Communes.

La norme n'est pas respectée. Pas de manuel de Procédures ni un dispositif de contrôle interne.

Risque :
- Absence d'une bonne évaluation du personnel;
- Conflit d'attribution et /ou de compétence.

Recommandation :
Œuvrer à l'élaboration d'un organigramme et à sa mise en exécution (acteur: le SE)

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :
Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :
Le Préfet du Département du Couffo est informé au même moment que les conseillers de la commune des invitations adressées pour la tenue des sessions du Conseil Communal.

Les bordereaux de transmission et les messages radio des invitations ainsi que les bordereaux de transmission des délibérations ont été présentés à la commission.

Risque :
NEANT

Recommandation :
NEANT

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :
Le rapport d'audit FADeC précédant n'a pas fait l'objet de discussion lors d'une réunion organisée par le SE avec ses collaborateurs. Toutefois, un plan de mise en œuvre des recommandations a été élaboré sous la coordination du CCMP. Les rapports périodiques de la CCMP n'ont pas mis en exergue la mise en œuvre des recommandations relatives aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Risque :
Persévérance dans les erreurs.

Recommandation :

- Faire mettre à l'ordre du jour du CODIR, les recommandations d'audit et de contrôle dès leurs réception; (acteur le SE)
- Elaborer un plan de mise en œuvre avec la responsabilisation des acteurs concernés. (acteur: le SE)

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :
Toutes les recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

Sur trente-trois (33) recommandations formulées par la commission d'audit FADeC des exercices 2021 et 2022:

- seize (16) ont été totalement mises en œuvre soit un taux de mise en œuvre de 48,48%.
- neuf (09) ont été moyennement mises en œuvre, soit 27,27% ;
- huit (08) faiblement mises en œuvre.

Les recommandations ont été globalement mises en œuvre à un taux de 72,11%.

Les recommandations dont les mises en œuvre ont été difficiles sont celles relatives aux manuels de procédures et aux délais relatives aux procédures de passation des marchés publics

Risque :
Manque d'amélioration de la performance de la commune.

Recommandation :
Veiller à la mise en œuvre Totale des recommandations formulées lors des audits subits par la commune. (Acteur: le SE).

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :
« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président

de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :
Il est érigé au centre de l'hôtel de ville , un tableau d'affichage aisément accessible et bien sécurisé qui porte des informations relatives au relevés des décisions des sessions du Conseil Communal, les dossiers relatives aux procédures des marchés publics de divers communiqués … La commune dispose d'un Service de Système d'Information.

La commune dispose d'un local servant d'archives et de salle de documentation. Cette salle est facile d'accès mais ne dispose pas d'un équipement d'accueil pouvant aisément accueillir les usagers. Les documents relatifs à la planification et à la gestion des ressources de la commune sont disponibles dans cette salle.

La norme est partiellement respectée (86%)

Risque :
Violation du droit à l'information des populations.

Recommandation :
Ouvrer à rendre disponible la salle de documentation et procéder à son équipement. (Acteur: le SE).

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :
« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :
Deux séances de reddition de compte ont été organisées par le Maire au titre de l'année 2023. Ces séances ont eu lieu les 13, 14 septembre et les 27,28 décembre avec respectivement pour thèmes **<<Le point de la mise en œuvre des réformes foncières >>**; **<< Mobilisation des ressources propres de la commune de Lalo au titre de l'année 2023>>**

Vu la liste des participants aux différentes séances, toutes les couches de la société ont été représentées. Le coordonnateur de la société civile invité par la commission d'audit a exprimé toute sa satisfaction par rapport à cette activité à laquelle la Mairie (RDLP) l'associe en amont, au déroulement et en aval notamment du choix du thème, de la mobilisation des citoyens pour leur participation à la séance... La présence des OSC, des conseillers, des services déconcentrés des relais communautaires, de certains notables et de certaines associations professionnelles a été relevée sur la liste de présence. Selon le coordonnateur CPC, des documents sont distribués mais pas souvent en nombre suffisant.

Des rapports reçus par la commission d'audit, il n'est pas clairement mis en exergue les ressources, leur origine et les prévisions et les réalisations du PAI, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée. Toutefois, lors de la présentation du second thème, le niveau de mobilisation des ressources propres ainsi que les emplois auxquels elles ont été affectées ont été présentés.

Risque :
Violation du droit à l'information des citoyens.

Recommandation :
Lors des séances de reddition de comptes, présenter toutes les ressources de la commune et leurs sources de provenance ainsi que les différents emplois auxquels elles ont été destinées. (Acteur: le Maire).

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :
En 2023, les projets de la commune devraient avoir leur ancrage dans le Plan de Développement Communal (PDC) qui est généralement issu d'une large consultation de toutes les couches sociales de la commune.

Le SE devra davantage œuvrer pour l'entrée en vigueur et la mise en application d'un nouveau PDC (4ème génération).

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :
Sous réserve de l'apurement des données à faire par la CONAFIL sur la base des justifications produites par l'administration communale, la commission conclut que l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité des données de la commune de même que la qualité de ses comptes sont établies.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :
Il n'y a pas à la commune un dispositif de contrôle interne. Pour preuve, la commune ne dispose pas de manuel de procédures. Le Chef de la CCMP nommé par intérim est titulaire de Maîtrise en droit et ne répond pas au profil (A1 avec quatre d'expérience) et conditions exigées par la loi pour occuper ce poste. Toutefois, les activités de la CCMP ont été retracées à travers les rapports périodiques produits. Le SE assure le management de la commune à travers des réunions hebdomadaires par lesquelles sont passées en revue les activités antérieures des services et la programmation de la période suivante.

Le PDC de la commune a expiré depuis 2021 donc n'est plus en vigueur. Mais, vu que la plupart des projets contenus dans ledit PDC

Le conseil de supervision tient régulièrement des réunions mensuelles et procède entre autres à l'examen du rapport mensuel du SE.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Exercice 2023

Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	N°65/004/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP	12 564 640	Néant.	Néant.
Travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques avec toilettes et terrasse sur la façade principale face a la voie bitumee au centre des jeunes et loisirs de lalo	N°65/005/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 26/04/2023	30 099 748	Non-respect du délai de 10 jours avant la date prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le PPMP pour le lancement dans la transmission du DAC par la PRMP à la CCMP.
Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de l'arrondissement de Tohou	N°65/026/2023/MCL/SE/PRMP/SPPRMP /CCMP du 05/12/2023	19 245 195	Non-respect du délai de 10 jours avant la date prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le PPMP pour le lancement dans la transmission du DAC par la PRMP à la CCMP.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP d'Adjaïgbonou dans l'arrondissement d'Ahomadégbé (lot 2)	N°65/051/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	44 795 013	Non-respect du délai de 10 jours avant la date prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le PPMP pour le lancement dans la transmission du DAC par la PRMP à la CCMP.
Sélection d'un cabinet pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement des sites abritant les marchés d'Adoukandji dans l'arrondissement d'Adoukandji et de Lokoli dans l'Arrondissement de d'Ahodjinnako par un cabinet d'études.	N°65/061/MCL/2023/PRMP/SPPRMP du 15/12/2023	9 900 200	Néant.	
ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE	65/001/2023/MCL/ST/PRMP/SP-PRMP	7 661 445	Néant.	Néant.
ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE	65/001/2023/MCL/ST/PRMP/SP-PRMP	7 661 445	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la notification des résultats provisoires.	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE				notification des résultats provisoires.
Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	N°65/004/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP	12 564 640	Non-respect de délais	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP ; non-respect du délai de 10 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires.
Travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques avec toilettes et terrasse sur la façade principale face a la voie bitumee au centre des jeunes et loisirs de lalo	N°65/005/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 26/04/2023	30 099 748	Non-respect de délais	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP ; non-respect du délai de 10 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires.
Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de l'arrondissement de Tohou	N°65/026/2023/MCL/SE/PRMP/SPPRMP /CCMP du 05/12/2023	19 245 195	Non-respect de délais	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
				offres et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP ; non-respect du délai de 10 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires.
travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP d'Adjaïgbonou dans l'arrondissement d'Ahomadégbé (lot 2)	N°65/051/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	44 795 013	Néant.	Néant.
Sélection d'un cabinet pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement des sites abritant les marchés d'Adoukandji dans l'arrondissement d'Adoukandji et de Lokoli dans l'Arrondissement de d'Ahodjinnako par un cabinet d'études.	N°65/061/MCL/2023/PRMP/SPPRMP du 15/12/2023	9 900 200	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la notification des résultats provisoires.	Non-respect du délai de 05 jours entre la date de dépôt des offres et la notification des résultats provisoires.
Travaux de construction d'un module de trois salles de	N°65/052/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	44 795 013	Non-respect du délai de 10 jours avant la date	Non-respect du délai de 10 jours avant la

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tohou (lot 3).			prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.	date prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.
Travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau, magasin avec équipement et la construction d'un module de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP de Tohou (lot 3).	N°65/052/2023/MCL/SE/PRMP/SP-PRMP du 13/12/2023	44 795 013	Néant.	Néant.

Source : *Commune*

Opinion :
Les irrégularités constatées ne sont pas de nature à enfreindre les principes fondamentaux régissant la commande publique. Pour l'essentiel, la commission estime que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures n'ont pas été violés. Les marchés passés en 2023 sont réguliers. La commission n'en a pas identifié présentant des irrégularités graves du point de vue de sa passation.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Exercice 2023

Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS DALOTS DE TYPE 200/100 SUR LA PISTE DJIBAHOUN-GNIZOUNME-GNIGBANDJIME POUR L'ECOULEMENT DES PRODUITS VIVRIERS ET LA REALISATION D'UN DALOT A TOULEOUDJI DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOKOGBA	65/005/2022/CL/PRMP-PI/SPPRMP/CCMP	25 195 950	0.0	Néant.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE + BUREAU MAGASIN + SOIXANTE QUINZE TABLES ET BANCS + TROIS TABLES POUR MAITRE, UN BUREAU DIRECTEUR ET SIX CHAISES + MODULE DE LATRINE VIP A QUATRE CABINES A L'EPP DE TOZOUNME DANS L'ARRONDISSEMENT DE TOHOU DANS LA COMMUNE DE LALO	65/009/2022/CL/PRMP/SPPRMP/DDCMP	40 033 287	0.0	Néant.
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET REALISATION D'UN	65/004/2022/CL/PRMP/SPPRMP/CCMP	12 529 730	0.0	Néant.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT SUR LA PISTE KOUTIME-DOHOUHOUE-TOVIKLIN				
ACQUISITION DE BUREAU CADRE AVEC RETOUR + CAISSON DE MAIRE; DE CHAISES VISITEURS DPS NON ROULANTS NON BASCULANTS AVEC C99 ET ARDDISES ACCOUDDIRS (50); DE TABLE DE CONFERENCE EN U DE 40 PLACES (01); DE SALON BOURRE EN TISSU DE DEUX FAUTEUILS + UN CANAPE A TROIS PLACES + UNE TABLE CENTRALE (02) ET DE LIT EN BOIS MASSIF A DEUX PLACES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE LALO	65/003/2022/CL/PRMP-PI/SPPRMP	11 505 000	0.0	Néant.
ACQUISITION DE 33 LITS METALLIQUES DE FABRICATION LOCALE AVEC MATELAS EN SIMILICUIR ET POTENCE AU PROFIT DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE	65/001/2023/MCL/ST/PRMP/SP-PRMP	7 661 445	0.0	Néant.
Acquisition des matériels informatiques au profit de l'administration communale de Lalo	N°65/004/2023/MCL/PRMP/SP-PRMP/CCMP	12 564 640	0.0	Néant.
Acquisition de mobiliers de bureaux au profit de l'administration communale de Lalo	N°65/002/2023/MCL/SAAF/ST/PRMP/SP-PRMP	10 726 200	0.0	Néant.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES+BUREAU MAGASIN +75 TABLES BANCS+3TABLES POUR MAITRE 1 BUREAU DIRECTEUR ET 6	65/010/2022/CL/PRMP/SPPRMP/DDCMP	29 234 152	0.0	Néant.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
CHAISES + 1 MODULE DE LATRINES VIP A QUATRE CABINES A L'EPP DE ZOUNDJAME DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOKOGBA (LOT 2)				
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE+BUREAU MAGASIN+SOIXANTE-QUINZE TABLES ET BANCS+TROIS TABLES POUR MAITRES, UN BUREAU DIRECTEUR ET SIX CHAISES+ UN MODULE DE LATRINE VIP A QUATRE CABINES A L'EPP D'AVOUNDEWA-GBEDJI DANS L'ARRONDISSEMENT TOHOU, COMMUNE DE LALO (LOT 1)	65/008/2022/CL/PRMP/SPPRMP/DDCMP	34 994 364	0.0	Néant.
TRAVAUX DE REHABILITATION DE QUELQUES FPMH DANS LA COMMUNE DE LALO	65/011/2022/CL/PRMP-PI/SPPRMP/CCMP	9 499 000	0.0	Néant.

Source : *Commune*

Opinion :

En dehors du non-respect du délai de 05 jours pour le mandatement et de 11 jours pour le paiement des dépenses communales, aucun marché de l'année 2023 ne présente une irrégularité du point de vue de son paiement.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

La commission d'audit a procédé à la visite de vérification physique des infrastructures dont les marchés ont été sélectionnés. Elle a concerné les écoles maternelles et primaires en cours d'exécution, le bâtiment de l'arrondissement de Banigbé en réfection et les infrastructures de franchissement reliant certains villages.

Hormis les bâtiments en cours de réalisation, les dalots de franchissement sont en usage et ne présentent aucun signe malfaçon.

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	1.25	62.5
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	4.00	50.0
Date de vote du budget	3.00	1.50	50.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	4.00	66.67

Source : *Commune*

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	14.75	64.13

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	4.00	80.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	12.69	105.73
Exécution des marchés publics	13.00	11.22	86.35
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	27.91	93.04

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	7.50	93.75
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	5.00	100.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	5.00	100.0
RUBRIQUE	**BAREM**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	17.50	97.22

Source : *Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Evolution des recettes propres	10.00	4.00	40.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	5.00	55.56

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	14.00	48.28

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	74.16	74.16

Source : *Commune*

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	66.66	74.0	80.0	50.0
2018	74.16	44.0	61.66	57.14
2019	74.1	90.0	83.33	75.93
2020	86.95	55.83	79.14	81.03
2021	54.35	62.61	93.75	65.52
2022	46.74	67.0	90.97	55.17
2023	64.13	84.5	97.22	48.28

Source : *Commune*

Constat :

L'évolution des performances de la commune a connu diverses évolutions pendant la période de 2020 à 2023 selon le domaine d'appréciation.

- Fonctionnement des organes (délibérant et exécutifs) et de l'administration de commune

Dans leur fonctionnement, les organes de la commune ont enregistré un taux de 86,95% en 2020 et de 54,35% en 2021 puis ont chuté à un taux de 46,74% en 2022 avant d'observer une remontée à 64,13% en 2023. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si le dispositif d'archivage et de documentation était fonctionnel par l'adéquation de la salle de documentation et si, lors des séances de reddition de comptes, le Maire avait présenté toutes les ressources de la commune avec leurs sources de provenance et les différents emplois auxquels elles ont été destinées.

- Passation et exécution des marchés publics

Par rapport à la passation et l'exécution des marchés publics, la performance a connu une tendance à la hausse de 2020 à 2023. En effet de 55,83% en 2020, elle est passée à 62,61% en 2021 puis à 67 % en 2022 et à 84,5% en 2023. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si les procédures de passation étaient entièrement respectées et si, les marchés étaient très bien exécutés.

- Traçabilité et remontée des informations

En matière de traçabilité et de remontée des informations, la commune est passée d'une performance de 79,14% en 2020 à 93,75 % en 2021, puis est descendue en 2022 à 90,97% avant de connaître une hausse en 2023, soit un taux de 97,22%.

- Finances Locales

Au niveau des finances locales, il est observé une tendance baissière des taux de 2020 à 2023. En effet, ce taux est passé de 81,03% en 2020 à 65,52% en 2021 puis de 55,17% en 2022 à 48,28% en 2023. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si les recettes avaient bien évolué.

Au total, les performances globales de la commune, en dehors des finances locales, ont connu une évolution de 2020 à 2023.

Risque :
Pertes de ressources et non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :
Prendre des dispositions nécessaires pour améliorer les performances de la commune (acteur : le SE).

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	74.0	15.0	28.0	63.0
2018	78.0	19.0	29.0	62.0
2019	108.0	12.0	14.0	80.6
2020	97.0	16.0	19.0	73.48
2021	58.0	9.0	6.0	79.45
2022	54.0	12.0	8.0	72.97
2023	62.0	2.0	13.0	80.52

Constat :
Au regard des taux de respect/remplissage des normes d'audit affichés par le tableau ci-dessus, la commune a globalement respecté les normes d'audit à hauteur de 80,52 % en 2023, ce qui constitue un niveau appréciable de respect de normes. En effet, on note 62 normes remplies, 13 normes partiellement remplies et 02 normes non remplies.

Les normes non respectées concernent l'inexistence d'un manuel de procédures et de rapports élaborés par la commission permanente des affaires sociales et culturelles.

Plusieurs normes sont partiellement respectées dont entre autres :

- délai de 5 jours ouvrables pour la liquidation et le mandatement ;
- délai de 11 jours pour le règlement des dépenses communales ;
- publication des PV d'ouverture et d'attribution définitive des offres ;
- -respect des délais de procédures de passation des marchés publics ;
- l'existence des actes juridiques portant création des commissions permanentes ;
- l'existence d'une salle de documentation adéquate contenant des documents de gestion disponibles pour consultation par le public.

En matière d'évolution, le taux de respect/remplissage des normes d'audit par la commune est passé de 73,48 % en 2020 à 79,45% en 2021 et a chuté à 72,97% en 2022 avant de connaître une hausse de 80,52 % en 2023. On note ainsi une évolution en dent de scie des performances de la commune de 2020 à 2023.

Risque :
Perte de ressources et non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :
Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le taux de respect des normes d'audit (acteur : le SE).

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
0	8	9	16	33
0(%)	24.24(%)	27.27(%)	48.48(%)	72.11(%)

Source : *Commune*

Constat :

Sur trente-trois recommandations formulées par la commission d'audit FADeC des exercices 2021 et 2022:

- seize (16) ont été totalement mises en œuvre soit un taux de 48,48% ;
- neuf (09) ont été moyennement mises en œuvre, soit un taux de 27,27% et huit (08) faiblement mises en œuvre, soit un taux de 24,24%.
- les recommandations ont été globalement mises en œuvre à un taux de 72,11%.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
34	32	8	0
	94.12(%)	23.53(%)	0

Source : *Commune*

Constat :

Trente-quatre (34) recommandations ont été formulées dont :

- trente-deux (32) sont à l'endroit des acteurs de la commune;
- deux (02) à l'endroit des autres acteurs (CONAFIL).

Huit (08) anciennes ont été reconduites.

8- CONCLUSION

Au terme de ses travaux, la commission d'audit des fonds transférés à la commune au titre de l'année 2023 a fait ressortir les forces et les insuffisances qui ont caractérisé la gestion desdits fonds. En ce qui concerne les insuffisances relevées, elles concernent tous domaines confondus mais ne présentent pas de risques élevés pour faire objet de réserves. La mise en œuvre des recommandations formulées par la commission permettra d'améliorer la gestion des ressources du FADeC et le fonctionnement de l'administration communale.

La commission estime que la commune donne l'assurance et peut continuer à bénéficier des transferts du FADeC. Aucune mission d'investigation approfondie n'a été recommandée à son encontre.

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Le Rapporteur,

Guillaume SAHOSSI

Le Président,

Jeanne A. KPONDEHOU